

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET PERMISSION DE VOIRIE**

**EXÉCUTION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

Réglementant la circulation et le stationnement

**

Rue de Baillac

*

N° 2017/165/PM/ET

Le Maire de Puilboreau,
Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,
Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu, le Code de la Route,
Vu, l'arrêté municipal n° 54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de la voirie,
Vu, la demande en date du 8 novembre 2017, de la Société SAUR au 2 rue Alain Gerbault à 17180 Périgny Cedex, pour des reprises de branchements et raccordement sur le réseau d'eau potable, rue de Baillac;
Considérant, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les réglementer :

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : la demande est autorisée :

Du mercredi 8 novembre au vendredi 17 décembre 2017 inclus, pour des reprises de branchements et raccordement sur le réseau d'eau potable, rue de Baillac.

ARTICLE 2 : Délai de validité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 :

Une signalisation des travaux sera déposée de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Selon les besoin du chantier et de la configuration des lieux :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux et aux abords de ceux-ci sur une superficie nécessaire à l'évolution des engins de chantiers. La circulation des véhicules de toute nature sera régulée par alternat manuel ou par feux tricolores avec décompte du temps d'attente ou par panneaux. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h maximum sur l'emprise de la zone couverte par les panneaux. Il appartient au pétitionnaire de s'assurer d'éviter toute gêne de la circulation notamment aux heures d'entrée et de sortie des écoles publiques.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières et réfection des voiries.

Respecter le règlement communal de voirie.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 9 :

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable du commissariat de secteur EST, à PERIGNY ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Transports de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de TRANSDEV URBAIN, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la RTCR, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de KEOLIS TRANSPORTS, à ROCHEFORT S/MER;
- (1) - Monsieur le Directeur de la Société SAUR au 2, rue Alain Gerbault à 17180 PERIGNY CEDEX.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUILBOREAU
Le 6 novembre 2017
Le Maire,
Alain DRAPEAU

Signé

Publié ou notifié le : 8 novembre 2017